

Arrêté n° VA-R22-0130

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de le Vélo Club de Roubaix Lille Métropole en date du 07 février 2022 afin d'organiser le **PARIS-ROUBAIX Junior 2022 sur le réseau routier départemental**.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 17 avril 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 955 entre les PR 48 + 300 et 50 + 135
- la route départementale 427 entre les PR 2 + 484 et 2 + 534
- la route départementale 953 entre les PR 12 + 254 et 14 + 340
- la route départementale 955 entre les PR 39 + 214 et 36 + 88
- la route départementale 343 entre les PR 2 + 348 et 1 + 682
- la route départementale 130 entre les PR 3 + 605 et 0 + 644
- la route départementale 81 entre les PR 5 + 114 et 3 + 808
- la route départementale 81 entre les PR 2 + 235 et 0 + 242
- la route départementale 158B entre les PR 2 + 369 et 0 + 0
- la route départementale 953 entre les PR 6 + 880 et 5 + 0
- la route départementale 120 entre les PR 4 + 26 et 2 + 1000
- la route départementale 54C entre les PR 1 + 190 et 2 + 46
- la route départementale 917 entre les PR 28 + 938 et 29 + 50
- la route départementale 145 entre les PR 26 + 857 et 28 + 600
- la route départementale 19 entre les PR 5 + 536 et 5 + 303
- la route départementale 94A entre les PR 0 + 146 et 0 + 631
- la route départementale 93 entre les PR 8 + 264 et 7 + 778
- la route départementale 93 entre les PR 6 + 595 et 5 + 100'

sur le territoire des communes de **WARLAING, AVELIN, PONT-A-MARCO, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, MILLONFOSSE, WANNEHAIN, WALLERS, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, ERRE, CAMPHIN-EN-PEVELE, SAMEON, HORNAING, HASNON, CYSOING, ENNEVELIN, ROSULT, RUMEGIES, LOUVIL, LECELLES, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES, MONS-EN-PEVELE.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

1 Coordonnées GPS: RD0955 de 50.474,3.382 à 50.484,3.362; RD0427 de 50.467,3.361 à 50.468,3.36; RD0953 de 50.431,3.386 à 50.418,3.405; RD0955 de 50.409,3.384 à 50.384,3.367; RD0343 de 50.37,3.325 à 50.366,3.316; RD0130 de 50.368,3.317 à 50.394,3.316; RD0081 de 50.397,3.331 à 50.407,3.334; RD0081 de 50.414,3.316 à 50.43,3.325; RD0158B de 50.433,3.317 à 50.45,3.325; RD0953 de 50.451,3.323 à 50.457,3.299; RD0120 de 50.487,3.104 à 50.496,3.105; RD0054C de 50.518,3.103 à 50.523,3.108; RD0917 de 50.529,3.108 à 50.532,3.106; RD0145 de 50.548,3.145 à 50.538,3.162; RD0019 de 50.541,3.174 à 50.542,3.176; RD0094A de 50.563,3.194 à 50.566,3.199; RD0093 de 50.571,3.252 à 50.569,3.258; RD0093 de 50.572,3.269 à 50.585,3.272

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 16h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI,
MM. Les Maires des communes de WARLAING, AVELIN, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, MILLONFOSSE, WANNEHAIN, WALLERS, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, ERRE, CAMPHIN-EN-PEVELE, SAMEON, HORNAING, HASNON, CYSOING, ENNEVELIN, ROSULT, RUMEGIES, LOUVIL, LECELLES, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES, MONS-EN-PEVELE,
MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 11 mars 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route


Monsieur Christophe DELBEQUE

Annexe – plan de situation

